CENTAURE INVESTISSEMENTS

LEGACY RETRAITE

Plan d'Épargne Retraite



UMR GROUPE VYV

Cette fiche technique présente un résumé des principales caractéristiques de ce contrat. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle (notamment la notice d'information LEGACY RETRAITE - Plan d'Epargne Retraite). Tout produit financier comporte un risque de perte en capital.

Le contrat LEGACY RETRAITE - Plan d'Epargne Retraite, contrat collectif à adhésion facultative souscrit par l'association ADERM enregistrée sous le n°W442025068, auprès de l'UMR, est assuré par l'UMR - société anonyme à Conseil d'administration et à mission au capital de 247 668 709 €, Immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 828 952 796. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459-75436 Paris Cedex 09. Siège social de l'UMR et de l'ADERM : 12 rue de Cornulier - 44 000 Nantes. Il est distribué par STRATEGINVEST (CENTAURE INVESTISSEMENTS) et son réseau, inscrit à l'ORIAS en sa qualité d'Intermédiaire en assurance sous le numéro 13000990, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Angoulème sous le numéro 527 848 303, dont le siège social est situé 6 Rue Marc Marchadier, 16100 COGNAC.

1. L'OBJET DU CONTRAT

LEGACY RETRAITE - Plan d'Epargne Retraite a pour objet de permettre à l'adhérent de se constituer une retraite supplémentaire par capitalisation, payable sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital ou mixte des 2, à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion au contrat collectif LEGACY RETRAITE - Plan d'Epargne Retraite est ouverte à toute personne physique, adhérente de l'ADERM, âgée de 18 ans révolus à la date d'effet de l'adhésion n'ayant pas liquidé ses droits à retraite obligatoire ou n'ayant pas atteint l'âge légal fixé par l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'âge maximal d'adhésion est fixé à 75 ans. L'adhérent ne pourra plus faire de versements au-delà.

Si l'adhérent a liquidé ses droits à retraite obligatoire et atteint l'âge légal fixé par l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'âge maximal d'adhésion est fixé à 70 ans. L'adhérent ne pourra plus faire de versements au-delà.

Pendant la phase de constitution de l'épargne, l'adhérent bénéficie d'une faculté de transfert de ses droits sur un autre plan d'épargne retraite (PER).

Le contrat ne peut faire l'objet de rachats que dans les cas prévus par l'article L224-4 du Code monétaire et financier (décès du conjoint, invalidité de l'adhérent, de son conjoint, de ses enfants, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, liquidation judiciaire, acquisition de la résidence principale).

2. LES PROFILS DE GESTION

Sauf demande contraire et expresse de l'adhérent, les versements sont investis selon le mode de gestion à horizon « profil équilibré » conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019. Il consiste, en vue de la retraite, à sécuriser progressivement, par arbitrages automatiques gratuits, l'épargne investie sur des supports en unités de compte. Le contrat permet aussi d'investir, en gestion à horizon, sur un profil « prudent » ou « dynamique ».

En gestion pilotée, les versements peuvent être investis sur un profil «équilibré» ou «offensif»
En gestion libre, l'adhérent sélectionne ses investissements en fonction des unités de comptes éligibles au contrat, de son horizon d'investissement et de son profil de risque.
En gestion multipoches, l'adhérent peut investir sur 2 poches différentes parmi la gestion à horizon, la gestion pilotée et la gestion libre.

Les trois profils de gestion à horizon répondent aux exigences légales et réglementaires applicables aux profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers tels que visés à l'article L. 224-3 du code monétaire et financier.

La loi Industrie Verte prévoit l'intégration d'actifs non cotés dans les grilles de gestion à horizon. L'objectif poursuivi par cette réglementation est de mobiliser l'épargne des Français au profit du financement de PME et entreprises de taille intermédiaire non cotées, c'est-à-dire des entreprises non cotées en bourse. Les supports d'investissement non cotés sont des instruments financiers qui, selon leur stratégie d'investissement, vont prévoir de prendre des participations dans des entreprises non cotées en Bourse (private equity), prêter de l'argent à ces mêmes entreprises (dette privée) ou encore financer la construction de nouvelles infrastructures. Ces supports sont particulièrement adaptés à des stratégies d'épargne long terme telle que la préparation à la retraite, car ils permettent de diversifier votre épargne tout en présentant des potentiels de rendement supérieurs à des investissements cotés, en contrepartie d'un risque de perte en capital également plus important.

Tout au long de la vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de modifier son profil et son mode de gestion, ainsi que le rythme de sécurisation de son épargne en ajustant notamment la date prévisionnelle de liquidation de ses droits.

3. LES PLACEMENTS

LEGACY RETRAITE -Plan d'Epargne Retraite offre une gamme diversifiée d'unités de compte permettant de s'exposer à différentes classes d'actifs (actions, obligations, immobilier, non coté, ETF...). Ces supports en unités de compte ne garantissent pas le capital versé mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. De ce fait, le risque des placements est assumé par l'adhérent au contrat. En complément, un Fonds en Euros est proposé, logé au sein de l'actif général de l'UMR. Sa gestion est fondée sur une diversification des placements mesurée et lissée sur le long terme.

4. LES VERSEMENTS

Les versements sont librement définis par l'adhérent et peuvent être établis selon les montants minimum ci-dessous :

Versement initial à l'adhésion	100 € [1] en gestion libre, à horizon, pilotée
Versements mensuels programmés	100 € [1] obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion libre, à horizon, pilotée
Versements trimestriels programmés	300 € [1] obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion libre, à horizon, pilotée
Versements semestriels programmés	600 € [1] obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion libre, à horizon, pilotée
Versements annuels programmés	1200 € [1] obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion libre, à horizon, pilotée
Versements libres	100 € [1] (par prélèvement automatique ou virement ou chèque)

[1] Cumul des 2 minima par poche si gestion multipoches

5. OPTIONS DU CONTRAT

Garantie plancher : la garantie optionnelle plancher permet de récupérer la totalité des versements, sans déduction d'aucun frais ni de versement ni de gestion, dans la limite de 100 000 euros, en cas de perte en capital en cas de décès avant la liquidation.

Garantie exonération des cotisations (TNS uniquement)
La garantie exonération des cotisations prévoit en cas d'incapacité temporaire totale de travail (ITT) de l'adhérent la prise en charge des versements programmés par l'assureur. La garantie exonération des cotisations est une garantie annexe au contrat. Cela signifie qu'elle a sa propre notice d'information, son propre bulletin d'adhésion et est assurée par un assureur partenaire de l'UMR.

Options en gestion libre :

- **Investissement progressif :**
 L'épargne en euros est investie progressivement sur les supports en unités de compte sur une durée comprise de 12, 18 ou 24 mois, au choix de l'adhérent.
- **Dynamisation des intérêts du Fonds Euros**
 Les intérêts annuels affectés au Fonds Euros (participation aux bénéfices) sont arbitrés intégralement sur les supports en unités de compte choisis par l'adhérent.
- **Sécurisation des plus-values des supports en unités de compte**
 L'adhérent choisit le ou les supports dont il souhaite sécuriser les gains. Le mécanisme de sécurisation des plus-values s'enclenche dès que les gains atteignent un seuil défini de la valeur de référence au choix de l'adhérent. Le pourcentage s'apprécie unité de compte par unité de compte. La totalité du gain est arbitrée vers le Fonds Euros.
- **Limitation des moins-values absolues / relatives**
 L'adhérent sélectionne un ou plusieurs supports en unités de compte et fixe un seuil de moins-value, d'un taux minimum défini par le contrat collectif, applicable à l'ensemble des supports sélectionnés. Dès lors que, pour chacun des supports sélectionnés, la différence entre la valeur atteinte et la valeur de référence permet de constater une moins-value supérieure au seuil fixé, les droits individuels feront l'objet d'un arbitrage automatique, le prochain jour ouvré suivant la constatation de la moins-value, vers le support en euros.
- **Rééquilibrage allocation d'actifs cible**
 Cette option permet à l'adhérent de définir une « répartition type » de son épargne gérée en gestion libre entre les supports d'investissement. Chaque trimestre, de façon automatique, un arbitrage est réalisé entre les supports détenus afin de maintenir cette « répartition type » quelles que soient les fluctuations du marché si au moins un des supports présente un écart par rapport à cette « répartition type ».

6. *LA FISCALITÉ*

À L'ENTRÉE	SORTIE EN CAPITAL	SORTIE EN RENTE
Compartiment Versements volontaires, versements déduits des revenus imposables à l'IR		
Versements déductibles[1] : Du revenu global pour les particuliers dans une limite égale au plus élevé des 2 montants suivants : • 10 % des revenus professionnels nets de cotisations sociales et de frais professionnels de l'année précédente retenu dans la limite de 8 fois le PASS. • 10 % du PASS de l'année précédente. Du bénéfice imposable pour les travailleurs non-salariés dans une limite égale au plus élevé des 2 montants suivants : • 10 % du bénéfice professionnel de l'année N dans la limite de 8 PASS, majoré de 15 % supplémentaire sur la fraction du bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS. • 10% du PASS de l'année en cours Mutualisation possible des plafonds entre conjoints et report possible des plafonds non utilisés sur les 5 années suivantes au titre de l'article 163 quatervicies du CGI. Les versements ne sont plus déductibles à partir du 70ème anniversaire du souscripteur.	**Liquidation en capital ou déblocage anticipé pour acquisition de la résidence principale :** Pour la part correspondant aux versements effectués : barème de l'IR et exonération des prélèvements sociaux. Pour la part correspondant aux produits : Prélèvement Forfaitaire Unique (12,8 % ou option barème de l'IR) et prélèvements sociaux au taux de 18,6 %. **Déblocage anticipé en cas d'aléas de la vie** (cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire, expiration des droits à l'assurance chômage, surendettement, invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, décès du conjoint ou du partenaire de PACS) Fiscalité : exonération. Prélèvements sociaux : taux de 18,6 % pour la part correspondant aux produits.	**Fiscalité :** **Concernant les versements déduits à l'entrée :** IR : Régime des rentes viagères à titre gratuit (barème de l'IR avec abattement de 10 %) Prélèvements sociaux : taux de 18,6% sur une fraction de la rente déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier).
Compartiment Versements volontaires, versements non déduits des revenus imposables à l'IR		
Pas de plafond	**Liquidation en capital ou déblocage anticipé pour acquisition de la résidence principale :** Pour la part correspondant aux versements effectués : pas de fiscalité Pour la part correspondant aux produits : Prélèvement Forfaitaire Unique (12,8 % ou option barème de l'IR) et prélèvements sociaux au taux de 18,6 %. **Déblocage anticipé en cas d'aléas de la vie** Pour la part correspondant aux versements effectués : pas de fiscalité Pour la part correspondant aux produits : Prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.	**Fiscalité :** IR : Régime des rentes viagères à titre onéreux, barème de l'IR sur une fraction de la rente (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier). Prélèvements sociaux : taux de 18,6% sur une fraction de la rente déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier).
Compartiment Epargne salariale		
Alimentation par transfert uniquement	**Liquidation en capital ou déblocage anticipé** (y compris acquisition de la résidence principale) : Fiscalité : exonération Prélèvements sociaux : taux de 18,6 % pour la part correspondant aux plus-value.	**Fiscalité :** Régime des rentes viagères à titre onéreux : barème de l'IR et prélèvements sociaux au taux de 18,6 % sur une fraction de la rente (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier).
Compartiment Versements obligatoires		
Alimentation par transfert uniquement	**Déblocage anticipé en cas d'aléas de la vie** Fiscalité : exonération Prélèvements sociaux : taux de 18,6 % pour la part correspondant aux produits.	**Fiscalité :** Régime des rentes viagères à titre gratuit (barème de l'IR avec abattement de 10 %) Contributions sociales : max 10,1 %.

(1) Ou option pour la non-déductibilité. Cette option est irrévocable et doit être exercée pour chaque versement au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan. Exonération pour la part qui correspond à l'option versements non déductibles. Pour la part qui correspond aux versements déductibles sur option ou en l'absence d'application du régime (abattement de 40 %, 50 %, 60 % ou 70 % selon l'âge du crédit rentier).

7. LA LIQUIDATION DES DROITS

La liquidation des droits est conditionnée à la cessation d'activité. Dès lors, l'adhérent pourra percevoir une rente et/ou un capital dès la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou lorsqu'il aura atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Si l'adhérent opte pour une sortie en capital fractionné, il choisira la périodicité et le montant du capital à liquider en respectant les montants ci-après ;

Périodicité	Montant minimum
Mensuelle	100€
Trimestrielle	300€
Semestrielle	600€
Annuelle	1 200€

Il pourra aussi mettre en place un plan de liquidation ou percevoir des fractions de son capital.

Si l'adhérent opte pour une sortie en rente viagère, il aura la possibilité de choisir entre :

- une rente viagère sans réversion,
- une rente viagère avec réversion à 60%, 80% ou 100%, au profit du bénéficiaire choisi par l'adhérent,
- une rente viagère avec Option Certitude (annuités garanties) : *L'adhérent opte pour un nombre d'annuités garanties (entre 5 et 20 ans selon son âge au moment de la liquidation). En cas de décès de l'adhérent dans la période des annuites garanties, la rente est versée sur la durée résiduelle au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires désignés irrévocablement par l'adhérent à la liquidation.*
- une rente viagère avec Option certitude réversible (annuités garanties réversibles)
- une rente viagère par paliers : *L'adhérent peut moduler, s'il est âgé de moins de 70 ans au moment de la liquidation, le montant de la rente de référence selon différents paliers et pour une durée maximum de 15 ans. Cette rente modulée doit être comprise entre -30% à +30% de la rente de référence, par pas de 5% et avec un maximum de 3 paliers. A l'issue de cette durée maximum, la rente servie sera supérieure ou inférieure à la rente de référence selon le choix de modulation initiale.*

Si l'adhérent opte pour une sortie mixte rente/capital, il choisira parmi les 3 modalités suivantes :

	Part de l'épargne versée en rente viagère	Part de l'épargne versée sous forme de capital
Sortie mixte rente / capital	**75 %**	**25 %**
	50 %	**50 %**
	25 %	**75 %**

8. PROTÉGER SES PROCHES

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation, l'épargne acquise est versée sous forme de capital aux bénéficiaires désignés par l'adhérent. Tout au long de la vie du contrat, l'adhérent peut modifier sa clause bénéficiaire. Il peut être accompagné dans la rédaction de celle-ci.

En cas de décès de l'adhérent après la liquidation :

- Le capital est versé aux bénéficiaires désignés par l'adhérent s'il a choisi une liquidation en capital
- La rente peut être reversée à d'autres bénéficiaires selon l'option de rente choisie par l'adhérent lors de la liquidation
- Soit un mixte des deux si l'adhérent a choisi une liquidation mixte rente/capital

9. *LES FRAIS DE GESTION DU CONTRAT*

Les frais maximums de gestion sont fixés à :

Types de frais	Frais
Frais maximum sur versements	4,50% (dérogation possible)
Gestion libre : Frais sur encours sur le Fonds Euros	0,90%
Gestion libre : Frais sur encours sur les supports en unités de compte y compris OPCI	1%
Gestion libre : Frais sur encours sur les supports immobiliers (SCPI et SCI), FCPR et produits structurés	1%
Gestion libre : Frais sur encours sur les supports de type ETF	1,20%
Gestion à horizon	1,20%
Gestion pilotée	1,40%
Arbitrage en gestion libre • 1er arbitrage de l'année civile • 2ème arbitrage de l'année civile et suivants	 Gratuit 0,50% (Mini 30€ maxi 200€ (dérogation possible))
Changement de profil	0,50% (Mini 30€ maxi 200€ (dérogation possible))
Frais des options • Dynamisation sur le fonds euros • Sécurisation des plus-values • Investissement progressif • Limitation des moins-values absolues ou relatives • Rééquilibrage de l'allocation d'actifs	 Gratuit 0,50% du montant arbitré avec un maxi de 30€ Gratuit 0,50% du montant arbitré 0,20% du montant arbitré
Frais d'arrérage de rente	1,50%
Frais de transfert sortant collectif	1,00%
Frais de transfert sortant individuel	1,00%
Frais de transfert entrant individuel	4,50%

Le contrat PER Legacy Retraite - Plan d'Epargne Retraite, contrat collectif à adhésion facultative souscrit par l'association ADERM enregistrée sous le n°W442025068, auprès de l'UMR, est assuré par l'UMR - société anonyme à Conseil d'administration et à mission au capital de 247 668 709 €, Immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 828 952 796. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459-75436 Paris Cedex 09.

Siège social de l'UMR et de l'ADERM : 12 rue de Cornulier - 44 000 Nantes.